

# *Règlement sur la classification salariale des enseignants*

[Chapitre E-0.2 Règl 25\\*](#) (en vigueur à partir le 19 octobre 2015)  
tel que modifié par un avis rectificatif publié dans la Gazette  
le 6 novembre 2015.

\*AVIS: en annulant son numéro « E-0.1 Règl. 25 »; et en lui attribuant  
le nouveau numéro « E-0.2 Règl. 25 ».

## **N.B.**

**Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été  
incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter  
les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et  
d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et  
règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent  
reproduites dans cette refonte.**

## Table des Matières

1	Titre	6	Date de la reclassification
2	Définitions et interprétation	7	Appels portant sur la classification
3	Classification salariale	8	Abrogation du Règl. 11 des R.R.S. ch. E-0.2
4	Caractère provisoire	9	Entrée en vigueur
5	Classification et statut d'employé		

## CHAPITRE E-0.2 RÈGL. 25

### *Loi de 1995 sur l'éducation*

#### Titre

1 *Règlement sur la classification salariale des enseignants.*

#### Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **agréé** » Agréé par le ministre. (“*approved*”)

« **année d'études supérieures** » S'entend d'au moins 30 heures-semester d'études à la University of Saskatchewan, à la University of Regina ou à tout autre établissement d'enseignement agréé. (“*year of graduate study*”)

« **brevet de compétence complémentaire** » S'entend d'un *Additional Qualification Certificate* délivré sous le régime de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*. (“*Additional Qualification Certificate*”)

« **brevet d'enseignement** » S'entend d'un *teacher's certificate* délivré sous le régime de la loi intitulée *The Registered Teachers Act* ou, s'agissant d'une catégorie particulière de brevet d'enseignement, de cette catégorie. (“*teacher's certificate*”)

« **établissement d'enseignement** » S'entend de ce qui suit :

- a) la University of Saskatchewan;
- b) la University of Regina;
- c) tout autre établissement d'enseignement qui dispense un enseignement postsecondaire agréé, y compris tout collège, institut ou université agréé. (“*educational institution*”)

« **études postsecondaires** » Études ou formation postérieures à la douzième année de la Saskatchewan, ou études d'un niveau équivalent, menant au brevet d'enseignement. (“*post-secondary education*”)

« **permis d'enseignement temporaire** » S'entend d'un *temporary teaching permit* délivré sous le régime de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*. (“*temporary teaching permit*”)

« **reconnu** » Reconnu par le ministre. (“*recognized*”)

(2) Sauf indication contraire, chaque fois qu'il est question, dans le présent règlement, de diplômes universitaires, d'études supérieures ou d'années d'études supérieures, il faut se reporter aux diplômes, aux normes ou aux programmes de la University of Saskatchewan et de la University of Regina.

(3) Les conditions imposées par la University of Saskatchewan et la University of Regina sont utilisées à titre indicatif pour la reconnaissance de programmes d'éducation ou de formation professionnelle offerts par d'autres établissements d'enseignement.

(4) Les conditions imposées par la Saskatchewan Polytechnic sont utilisées à titre indicatif pour la reconnaissance des programmes en formation technique ou de métier offerts par d'autres établissements d'enseignement.

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), un programme offert par un établissement d'enseignement peut être reconnu et agréé, même si la University of Saskatchewan, la University of Regina ou la Saskatchewan Polytechnic offre un programme comparable.

23 oct 2015 chE-0.2 Règl 25 art2.

#### **Classification salariale**

3(1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie C l'enseignant qui détient un permis d'enseignement temporaire sans avoir les qualités requises au paragraphe (2).

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 1 l'enseignant qui possède les qualités suivantes :

- a) il a terminé deux années d'études postsecondaires reconnues;
- b) il détient un permis d'enseignement temporaire.

(3) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 2 l'enseignant qui possède les qualités suivantes :

- a) ou bien il a terminé au moins deux années d'études postsecondaires reconnues et détient un des brevets suivants :
  - (i) le brevet d'enseignement standard « A »,
  - (ii) le brevet appelé Standard "B" Certificate (Endorsed) délivré sous le régime des règlements pris en application de la loi intitulée *The School Act* ou de la loi intitulée *The Education Act*;

- b) ou bien il a terminé au moins trois années d'études postsecondaires reconnues et détient un permis d'enseignement temporaire.

(4) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 3 l'enseignant qui possède les qualités suivantes :

- a) ou bien il a terminé au moins trois années d'études postsecondaires reconnues et détient un des brevets suivants :
  - (i) le brevet d'enseignement standard « A »,

- (ii) le brevet appelé Standard “B” Certificate (Endorsed) délivré sous le régime des règlements pris en application de la loi intitulée *The School Act* ou de la loi intitulée *The Education Act*,
  - (iii) le brevet d’enseignement en formation de métier (avec mention),
  - (iv) le brevet d’enseignement technique (avec mention);
- b) ou bien il a terminé au moins quatre années d’études postsecondaires reconnues, a reçu un baccalauréat et détient un permis d’enseignement temporaire.
- (5) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 4 l’enseignant qui possède les qualités suivantes :
- a) ou bien il a terminé au moins quatre années d’études postsecondaires reconnues et il détient :
    - (i) soit le brevet d’enseignement professionnel « A »,
    - (ii) soit le brevet d’enseignement professionnel « B » (avec mention);
  - b) ou bien la formation qu’il a obtenue fait en sorte qu’il n’a besoin que d’une année d’études universitaires de plus pour obtenir un diplôme de quatre ans et il détient un des brevets suivants :
    - (i) le brevet d’enseignement en formation de métier (avec mention),
    - (ii) le brevet d’enseignement technique (avec mention).
- (6) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 5 l’enseignant qui a terminé au moins cinq années d’études postsecondaires reconnues et qui détient les brevets et diplômes mentionnés dans l’un des alinéas suivants :
- a) le brevet d’enseignement professionnel « A », le baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation, et un deuxième baccalauréat;
  - b) le brevet d’enseignement professionnel « A », un baccalauréat agréé et une année d’études supérieures;
  - c) le brevet d’enseignement professionnel « A » et un baccalauréat de quatre ans agréé, autre que le baccalauréat en éducation;
  - d) le brevet d’enseignement professionnel « A » et le brevet de compétence complémentaire;
  - e) le brevet d’enseignement professionnel « B » (avec mention), un baccalauréat agréé de trois ans et une année d’études supérieures;
  - f) le brevet d’enseignement professionnel « B » (avec mention) et un baccalauréat de quatre ans agréé, autre que le baccalauréat en éducation;
  - g) le brevet d’enseignement en formation de métier (avec mention) et le baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation;

h) le brevet d'enseignement technique (avec mention) et le baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation.

(7) Une commission scolaire ou le conseil scolaire classe dans la catégorie 6 l'enseignant qui a terminé au moins six années d'études postsecondaires reconnues et détient les brevets et diplômes mentionnés dans l'un des alinéas suivants :

- a) le brevet d'enseignement professionnel « A », le baccalauréat en éducation, un deuxième baccalauréat et une année d'études supérieures;
- b) le brevet d'enseignement professionnel « A », le baccalauréat en éducation et deux années d'études supérieures;
- c) le brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat spécialisé et le baccalauréat en éducation;
- d) le brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat agréé – autre que le baccalauréat en éducation – et la maîtrise en éducation;
- e) le brevet d'enseignement professionnel « A », le baccalauréat en éducation, le brevet de compétence complémentaire et une année d'études supérieures;
- f) le brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention), le baccalauréat en éducation et une année d'études supérieures;
- g) le brevet d'enseignement technique (avec mention), le baccalauréat en éducation et une année d'études supérieures.

23 oct 2015 chE-0.2 Règl 25 art3.

#### **Caractère provisoire**

4 Pour l'application de l'article 3, un brevet d'enseignement provisoire correspond, selon le cas :

- a) au brevet d'enseignement professionnel « A »;
- b) au brevet d'enseignement professionnel « B » (avec mention);
- c) au brevet d'enseignement en formation de métier (avec mention);
- d) au brevet d'enseignement technique (avec mention).

23 oct 2015 chE-0.2 Règl 25 art4.

#### **Classification et statut d'employé**

5 Malgré le système de classification salariale prévu au présent règlement, la classification salariale d'un enseignant qui possède un emploi continu dans l'enseignement en Saskatchewan le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et après cette date ne doit pas être moins avantageuse que la classification salariale prévue à son égard avant cette date.

23 oct 2015 chE-0.2 Règl 25 art5.

**Date de la reclassification**

6(1) La date de prise d'effet de la reclassification d'un enseignant correspond à la première des dates suivantes à survenir une fois que l'enseignant a rempli les conditions de reclassification :

- a) le 1<sup>er</sup> mai;
- b) le 1<sup>er</sup> septembre ou la date de la rentrée scolaire, si cette date précède le 1<sup>er</sup> septembre;
- c) le 1<sup>er</sup> janvier.

(2) La date à laquelle l'enseignant remplit les conditions de reclassification est la date de l'examen final qui le rend admissible à la classification.

(3) Malgré le paragraphe (2), la date de prise d'effet d'un brevet de compétence complémentaire est la date qui figure sur celui-ci.

(4) Il incombe à l'enseignant de fournir à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas, la preuve de ses qualités avant l'expiration du plus long des délais suivants :

- a) 120 jours après la date à laquelle l'enseignant a rempli les conditions de reclassification;
- b) 120 jours après la date à laquelle l'enseignant est entré en fonctions auprès de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

23 oct 2015 chE-0.2 Règl 25 art6.

**Appels portant sur la classification**

7(1) Dans le cas où un avis d'appel écrit concernant la classification salariale d'un enseignant est remis à la commission appelée Teacher Classification Board dans les six mois qui suivent la date de délivrance du premier chèque de paie calculé en fonction de la classification salariale attribuée par la commission scolaire employeuse ou le conseil scolaire employeur, la date de prise d'effet de la reclassification fixée par la commission appelée Teacher Classification Board est la date pertinente prévue au paragraphe 6(1).

(2) Dans le cas où un avis d'appel écrit concernant la classification salariale d'un enseignant est remis à la commission appelée Teacher Classification Board après la période de six mois mentionnée au paragraphe (1), la date de prise d'effet de la reclassification fixée par la commission appelée Teacher Classification Board est la date de réception de l'avis d'appel par le secrétaire de la commission appelée Teacher Classification Board.

23 oct 2015 chE-0.2 Règl 25 art7.

**Abrogation du Règl. 11 des R.R.S. ch. E-0.2**

8 Le *Règlement de 2002 sur l'attribution des brevets aux enseignants et la classification des enseignants* est abrogé.

23 oct 2015 chE-0.2 Règl 25 art8.

**Entrée en vigueur**

**9(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*.

(2) Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements, si ce dépôt intervient après la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*.

23 oct 2015 chE-0.2 Règl 25 art9.